



Revue
jésuites

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

60 N° 5 1933

S. Pénitencerie

Émile JOMBART (s.j.)

p. 457 - 462

<https://www.nrt.be/en/articles/spenitencerie3474>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Avis sur l'usage des pouvoirs des confesseurs durant l'année sainte et sur la manière de gagner l'indulgence du jubilé
(28 février 1933. — *A. A. S.*, xxv, 1933, p. 60-65.)

De ce long document il suffira d'exposer ici l'essentiel.

1. *A.* Les pouvoirs extraordinaires des pénitenciers et confesseur de Rome ne peuvent s'exercer qu'à l'égard des pénitents qui ont sincèrement l'intention de gagner le jubilé. Si le pénitent change ensuite d'avis et n'accomplit pas toutes les œuvres prescrites, il conserve le bénéfice de ce qui lui a été accordé.

B. Les curés de Rome, assimilés aux pénitenciers, peuvent de plus

diminuer ou commuer les visites non seulement en faveur de leurs pénitents mais en faveur de chaque fidèle ou de chaque famille de leur paroisse.

2. S. S. Pie XI a accordé aux confesseurs de Lourdes, et à ceux de la Palestine, au cours de l'année sainte, le pouvoir d'absoudre des péchés et censures réservés, même spécialement, au Siège apostolique, et de dispenser de certaines irrégularités. Mais chaque pénitent ne peut profiter qu'une fois de ces faveurs. En conséquence, les confesseurs demanderont aux pénitents s'ils en ont déjà bénéficié.

3. On doit toujours imposer la pénitence sacramentelle, même si l'on a lieu de penser que tel fidèle gagnera complètement l'indulgence jubilaire.

4. Points concernant les censures.

A. Si une censure a été encourue pour des injustices, on ne la remettra que moyennant la promesse tout à fait sérieuse de réparer au plus tôt le tort causé, d'écarter le scandale et, si la censure était publique, de faire tout ce qui sera requis au for externe.

B. Si quelqu'un a violé, même de façon occulte, la clôture papale, le confesseur lui interdira, sous peine de retomber dans sa censure, « quominus in posterum ad illam religiosam domum eiusque ecclesiam accedat ». Il lui sera donc interdit, pour éviter les occasions de rechute, de mettre les pieds dans ce couvent, même dans les endroits situés hors de la clôture et accessibles aux autres personnes, tels que l'église ou le parloir.

C Les religieux apostats ou fugitifs ne peuvent être absous de leur excommunication (c. 2385) et de leur péché que s'ils ont le ferme propos de rentrer dans leur Institut. On leur fixera un délai après lequel ils retomberaient dans la censure précédemment encourue, s'ils ne s'étaient pas remis sous l'autorité de leurs supérieurs.

5. Une sévérité spéciale est maintenue contre les personnes qui auraient faussement accusé un prêtre du crime de sollicitation. On ne se contentera pas de promesses. « Ad peccatum quod attinet, per can. 894 reservatum ratione sui, paenitentiarum alique confessarii absolutionem ne impertiant, nisi paenitens falsam denuntiationem formaliter retractaverit, et damna, si qua inde secuta sint, pro viribus reparaverit, imposita insuper gravi et diuturna paenitentia ».

6. La commutation des vœux s'entend assez largement : on peut commuer les obligations en d'autres d'un moindre mérite.

7. On n'absoudra de la lecture des livres défendus, surtout de

ceux qui le sont sous peine d'excommunication (c. 2318, § 1), que si l'on obtient au moins du pénitent la promesse sérieuse de détruire ces livres au plus tôt ou de les livrer à quelqu'un qui ait la permission de les garder.

8. Si l'on dispense d'entrer dans telle basilique sans fixer d'autre église à visiter, il faudra cependant faire douze visites dans les trois autres basiliques. Si l'on accorde une réduction du nombre des visites, on prescrira la récitation des prières imposées un nombre de fois correspondant.

Il n'est pas nécessaire d'entrer dans les basiliques ou d'en sortir par la porte sainte. Si l'on trouve les portes fermées ou, en général, s'il est impossible d'entrer, il suffit de réciter les prières près de la basilique.

Cette précision (comme celle du numéro suivant) confirme ce que nous avons écrit dans la *N. R. Th.* de mars d'après les commentaires des jubilé antérieurs.

9. La confession et la communion peuvent se faire avant les visites ou pendant ou après. La dernière œuvre, pour gagner l'indulgence, doit se faire en état de grâce.

10. Si l'on commue les visites des basiliques, il faut les commuer en des œuvres non obligatoires par ailleurs.

11. Quoique tous les fidèles soient invités à aller à Rome, cela ne leur donne pas le droit de s'y rendre sans les autorisations voulues ou en nuisant à leurs devoirs d'état. Les enfants n'iront pas à Rome malgré leurs parents; les ecclésiastiques devront avoir des lettres de leur évêché; les religieux, la permission de leurs supérieurs, « quos tamen dedecet nimium se morosos praestare ac difficiles ».

12. « Confessarii extra Urbem, qui facultatibus extraordinariis, Jubilaei causa, per Constitutionem *Qui umbratilem vitam* donati sunt, sciant, sibi licere hisce Monitis eatenus uti, quatenus ipsi applicari possint ».

Ainsi « il est permis » hors de Rome, à l'égard des personnes privilégiées, d'utiliser ces avis en les adaptant à une situation un peu différente. C'est permis, et même peut-être conseillé : ce n'est donc pas obligatoire. En général, il sera très sage de s'en inspirer.

Il semble bien que chaque personne privilégiée (autorisée à gagner le jubilé sans aller à Rome) ne peut bénéficier qu'une fois des pouvoirs extraordinaires des confesseurs. Ce point avait été spécifié en 1925. Sans cela, on aboutirait à une situation paradoxale, manifestement

contraire aux intentions du législateur : ceux qui ne vont pas à Rome seraient beaucoup plus favorisés que ceux qui y vont. D'ailleurs les mesures prises pour Lourdes et la Palestine (*supra*, n. 2) montrent ce que le pape veut partout.

Puisque nous parlons des personnes « privilégiées », ces catégories de personnes sont à interpréter étroitement. Rien ne permet d'user d'analogie en cette matière. Cela résulte de réponses de la S. Pénitencerie : les « operarii » sont *uniquement* les travailleurs manuels (il faut donc écarter l'opinion du P. Besson que nous avons reproduite en mars dernier, p. 261, sans la rejeter). Les personnes retenues chez elles, par d'autres raisons que celles prévues par la Constitution, ne peuvent gagner l'indulgence (1). Assurément le Saint-Siège pourrait donner des interprétations plus bénignes en 1933 qu'en 1925, mais c'est peu vraisemblable.

É. JOMBART, S. I.

Facultés accordées aux confesseurs pèlerins durant l'année du jubilé (28 février 1933. — A. A. S., xxv, 1933, p. 65-69).

Il s'agit de prêtres, approuvés pour les confessions dans leur diocèse, qui se trouvent en pèlerinage à Rome entre le 2 avril 1933 et le 2 avril 1934. Si « peregrini » en général veut dire « étrangers au diocèse », ici nous traduirons exactement par « prêtres pèlerins ».

1. Ils peuvent absoudre des péchés et censures réservés à l'Ordinaire ou, même spécialement, au Saint-Siège, pourvu que les censures ne soient pas publiques.

Ils n'absoudront pas, sauf dans les circonstances prévues au c. 900 les prêtres qui auraient commis un péché réservé au Saint-Siège en absolvant, indûment un membre ou un lecteur de l'*Action française* (A. A. S., XX, 398); si l'absolution est donnée dans un cas urgent il faut ensuite recourir à la S. Pénitencerie et obéir à ses prescriptions.

Les confesseurs pèlerins peuvent commuer tous les vœux privés non réservés, sauf ceux dont la commutation nuirait à un tiers ou écarterait moins du péché. Ils peuvent aussi commuer la visite de quelque basilique ou diminuer le nombre des visites, mais non le nombre des prières : il n'est permis de raccourcir celles-ci qu'en faveur des malades.

2. Un diocèse ou une région fait un grand pèlerinage collectif. Parmi les nombreux prêtres venus à Rome avec les fidèles, *dix*, choisis par la S. Pénitencerie ou par leur propre évêque, ont de plus

(1) A. A. S., xvii, 1925, 327.

amples pouvoirs d'absoudre même les censures pœnitentiales, les pénitents soient disposés à réparer le scandale et à accomplir ce qui leur sera prescrit; dispenser, pour exercer les ordres sacrés déjà reçus des irrégularités « ex delicto occulto », même de celle du c. 985, 4^o (homicide ou avortement); commuer tous les vœux privés, même réservés au Saint-Siège, et même le vœu de chasteté parfaite et perpétuelle fait en religion et subsistant après la dispense des autres vœux, mais jamais le vœu attaché aux ordres sacrés, même chez un clerc réduit à l'état laïque; dispenser de certains empêchements de mariage (parenté illégitime au troisième ou au second degré collatéral crime sans conjugicide) dans les cas occultes et avec certaines restrictions importantes.

3. Des avis (*Monita*) sont donnés à ces confesseurs pèlerins. Nous ne recopierons pas ceux qui transcrivent simplement certains des avis donnés aux confesseurs romains (*supra*, 1^o, nn. 1A, 3, 4A et B, 7, 9, 10).

Les confesseurs pèlerins n'ont à Rome leurs pouvoirs spéciaux qu'à l'égard de leurs compagnons de pèlerinage, « ita tamen ut eas validè exercere queant si unus vel alter peregrinus non socius cum peregrinis sociis ad eos confitendi causa accedat ». Le même pénitent ne peut profiter qu'une fois (la première fois qu'il veut gagner le jubilé) de l'absolution des censures et péchés réservés ou de la dispense de ses irrégularités. Mais les confesseurs pèlerins peuvent toujours exercer en faveur du même pénitent, leurs autres pouvoirs, même celui de diminuer le nombre des visites ou de commuer les visites des grandes basiliques en visites d'autres églises. Dans ce dernier cas, on conseille aux confesseurs de diriger spécialement leurs pénitents sur la basilique Sainte-Croix de Jérusalem qui conserve les principales reliques de la Passion.

Les confesseurs pèlerins n'absoudront les hérétiques ou schismatiques, qui auraient publiquement enseigné leurs erreurs, que s'ils réparent leurs scandales d'une manière satisfaisante, en plus de l'abjuration faite tout au moins devant le confesseur lui-même. Des conditions analogues seront exigées pour absoudre les francs-maçons. Les injustes acquéreurs de biens d'Église ne seront absous qu'après avoir restitué ou après avoir demandé une composition à l'autorité compétente, ou du moins après avoir sincèrement promis de demander, sauf dans les pays où le Saint-Siège a pris d'autres mesures (1).

É. JOMBART, S. I.

(1) Le même numéro des *Acta Apostolicae Sedis* contient p. 69-70 un déci

Décrets concernant diverses indulgences (30 janvier, 20 février et 25 février 1933. — *A. A. S.*, xxv, 1933, p. 70-72).

1° Une pieuse pratique en l'honneur de la Passion consiste à réciter, le vendredi à trois heures de l'après-midi (ou à une autre heure, suivant la coutume locale), au son de la cloche, cinq *Pater* et *Ave*, en y ajoutant, aux intentions du Souverain Pontife, la petite prière : « *Adoramus te, Christe, et benedicimus tibi*, etc. » ou une autre du même genre. Si on le peut commodément, ces prières se récitent à genoux. Dorénavant, par cette pratique on gagnera : 1° chaque vendredi dix ans d'indulgences; 2° une indulgence plénière si on y a été fidèle tous les vendredis d'un mois entier.

2° A l'avenir, on gagnera dix ans d'indulgences pour chaque récitation de l'*Angelus* (ou du *Regina cœli* suivant le temps liturgique, ou de cinq *Ave*); une indulgence plénière par mois, si on a été fidèle chaque jour du mois à cette récitation. Quoique l'*Angelus* se récite normalement trois fois par jour, des déclarations antérieures montrent qu'une fois par jour suffit au gain de l'indulgence plénière. On se rappelle que cette indulgence est une des rares qui subsistent et peuvent être gagnées partout pendant l'année sainte.

3° Le décret sur les indulgences des stations (*A. A. S.*, XXIV, 1932, p. 248) a occasionné une question. Les membres de certaines associations ou les porteurs de certains scapulaires pouvaient auparavant, en vertu d'indults, gagner les indulgences des stations même dans des églises non stationales. Qu'en est-il maintenant? Le Saint Père a déclaré dans l'audience donnée au Cardinal Grand Pénitencier, le 24 janvier courant, que ces personnes peuvent continuer à gagner les indulgences dans des églises non stationales, mais seulement lorsqu'il n'y a aucune église stationale dans la localité.

Comme ces églises stationales sont très rares en dehors de Rome, il n'y a pas grand'chose de changé, pour les bénéficiaires d'indults.

E. JOMBART, s. 1.